

VIVRE ENSEMBLE AU QUÉBEC ET AU COLLÈGE

DES BALISES QUÉBÉCOISES POUR LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE

Dans un précédent article de *Pédagogie collégiale* (Lemay, 2009), des balises étaient proposées pour répondre aux demandes d'accommodement ou d'ajustement des étudiants du collégial issus de l'immigration. Je tentais de répondre aux questions suivantes : comment traiter les demandes d'étudiants issus de l'immigration invoquant leur langue maternelle ou leur appartenance ethnique ou, le plus souvent, leurs croyances religieuses pour obtenir un traitement particulier ? Devons-nous toujours tenir compte de ces particularités des étudiants ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

Le présent article poursuit cette réflexion sous l'angle du contexte plus global de la place que notre société réserve aux immigrants ; ces choix de société inspirent ceux que nous faisons, à notre tour, dans les collèges du Québec. Autrement dit, la société précise des orientations générales qui guident nos propres réflexions sur la réalité concrète de l'accueil et de l'intégration des étudiants issus de l'immigration dans les collèges.

Depuis quelques années, et particulièrement en lien avec la Commission Bouchard-Taylor, des chercheurs ont travaillé et travaillent encore à clarifier les enjeux de l'intégration des immigrants en tenant compte des débats animés qu'ils soulèvent dans la société. Recherches et débats ont fourni des occasions de mieux définir le modèle de laïcité élaboré au Québec au cours de son histoire et de préciser également le modèle interculturel d'intégration des immigrants choisi par le Québec depuis le début des années 80, mais peu explicité jusqu'à maintenant. Ce sont là deux éléments capitaux du cadre d'accueil et d'intégration des immigrants au Québec. Le présent article s'appuie donc sur la progression des connaissances sur la laïcité et l'interculturalisme pour élargir les balises présentées en hiver 2009 en rattachant celles-ci à nos balises nationales récemment clarifiées et en montrant leurs effets sur des situations vécues au collégial. Après avoir rapidement résumé les balises énoncées dans le précédent article, je présenterai les précisions apportées aux modèles de laïcité et d'interculturalisme au cours des dernières années pour faire ressortir, par la suite, des éclairages nouveaux sur des aspects laissés dans l'ombre concernant la place réservée aux personnes issues de l'immigration dans les collèges.



DENYSE LEMAY
Consultante en
relations interculturelles

LES BALISES DÉJÀ PRÉSENTÉES

Pour résumer les balises de l'article publié il y a deux ans (Lemay, 2009), soulignons qu'une balise primordiale réfère à nos obligations juridiques découlant de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec : si, pour un étudiant, une exigence ou une mesure du collège compromet l'une des libertés ou l'un des droits protégés par la Charte, le collège doit (répétons-le, juridiquement parlant) prendre l'initiative de proposer à l'étudiant un accommodement dans la mesure où celui-ci est raisonnable ; dans le cas où cet accommodement n'est pas acceptable pour l'étudiant, ce dernier doit se joindre au collège dans la recherche d'un compromis acceptable pour les deux parties. Le précédent texte de *Pédagogie collégiale* présente les articles de la Charte québécoise d'où émanent ces obligations juridiques auxquelles nul collège n'échappe ; il définit aussi ce qu'on entend par la liberté de religion, la discrimination, l'accommodement raisonnable et la contrainte excessive.

L'article de l'hiver 2009 suggère trois autres balises. Celles-ci découlent de la nature même de la formation collégiale : l'apprentissage du français pour tous, le développement des compétences au seuil de sortie fixé par les programmes et, enfin, l'apprentissage de la vie en société québécoise. Ce sont des objectifs sur lesquels les collèges sont invités à se centrer, puisqu'il s'agit là d'éléments essentiels de leur mission. En effet, l'apprentissage du français est un élément obligatoire à la réussite des études collégiales, mais également un moyen stratégique d'intégration sociale ; pour ces raisons, dans les collèges de langue française, les allophones doivent atteindre un même seuil de maîtrise de la langue française que leurs condisciples francophones. Quant à lui, le développement des compétences fixées par le programme permet aux finissants de trouver du travail et de s'intégrer professionnellement à un secteur d'emploi ; nulle raison culturelle ou religieuse ne devrait permettre à des étudiants d'ethnies et de religions minoritaires d'être moins bien préparés à exercer leur métier au Québec que ceux de la majorité. Enfin, l'apprentissage de la vie en société québécoise est un dernier incontournable : les étudiants apprennent d'abord à s'intégrer à la vie au collège, autant dans les activités reliées aux cours que dans celles de la vie parascolaire et, de plus, ils commencent à apprendre à s'intégrer à leur futur milieu professionnel ; voilà autant d'occasions de se familiariser avec la culture publique commune du Québec, d'apprendre à la respecter et à y contribuer. Sur ce



plan non plus, les étudiants issus de l'immigration ne peuvent être exemptés.

Évidemment, ces trois grandes balises ne signifient pas qu'on ne fasse aucun compromis sur quelque élément que ce soit du programme pour répondre à des demandes d'accommodement ou d'ajustement. Elles servent principalement à se centrer sur les éléments de nos programmes qui sont essentiels en regard de ces incontournables.

► PRÉCISIONS SUR LE MODÈLE DE LAÏCITÉ ET L'INTERCULTURALISME QUÉBÉCOIS

Avant même le début des travaux de la Commission Bouchard-Taylor, à la suite des controverses soulevées par différentes demandes de traitement particulier par des citoyens invoquant des motifs religieux¹ et à la suite également du jugement rendu par la Cour suprême dans « l'affaire du kirpan² », la Commission des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse ouvrait une discussion publique sur la place de la religion dans l'espace public québécois (2007). Cet événement a donné lieu à des documents d'animation sur le site de la Commission et à la publication de la position de celle-ci sur la place de la religion dans la société (Eid et Bosset, 2008; Eid, Bosset et collab., 2009). Puis, d'autres chercheurs ont publié leurs travaux sur la laïcité (Milot, 2008; Maclure et Taylor, 2010). Parallèlement, différents groupes de la société québécoise ont alimenté des débats sur le sujet; notamment, des opinions³ se sont exprimées en regard du modèle de laïcité préconisé au Québec et de ses effets sur la réponse aux demandes de traitement particulier en provenance de membres pratiquants de différentes religions. Les discussions sur le modèle de laïcité ont eu des répercussions sur la façon de définir notre modèle interculturel d'intégration des immigrants à la société québécoise; sur ce sujet également, divers points de vue se sont exprimés⁴.

Qu'avons-nous précisé lors de ces recherches et de ces débats? Essentiellement, notre modèle de laïcité propre au Québec et notre modèle d'intégration des immigrants à la société québécoise, soit l'interculturalisme.

► LE MODÈLE QUÉBÉCOIS DE LAÏCITÉ

Différents auteurs s'entendent pour dire que les régimes laïques se caractérisent par la séparation des pouvoirs entre le politique et le religieux (indépendance de l'État en regard des Églises et autonomie des organisations religieuses face au pouvoir politique) et par la neutralité de l'État quant aux religions (tolérance pour tous les cultes, impartialité par rapport aux divers cultes — ne favoriser ni gêner aucune religion).

Sous-jacentes à ces caractéristiques, on retrouve la reconnaissance et la préservation de la liberté de conscience et de religion ainsi que du droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion, deux principes inscrits dans les Chartes. La neutralité de l'État découle du respect de cette liberté et de ce droit jugés fondamentaux. Dans un régime laïque, l'État détient le rôle de préserver de discrimination tous les citoyens, quelle que soit leur religion; il doit assurer à tous les citoyens la liberté d'adhérer ou non à une religion et garantir la libre expression de cette liberté. L'État laïque ne peut promouvoir une religion ni reprendre à son compte un rite ou une pratique afin de prémunir les individus contre l'imposition de croyances ou de pratiques. Un État laïque, loin de nier les croyances et les pratiques religieuses, les préserve de toute discrimination. Enfin, la laïcité réfère à la sphère publique, celle de l'État, des institutions publiques, des lois. Elle ne signifie pas l'évacuation de l'expression religieuse individuelle dans la société civile; elle en constitue sa garantie et sa protection. C'est l'État qui doit être neutre, et non chaque individu.

[...] la société précise des orientations générales qui guident nos propres réflexions sur la réalité concrète de l'accueil et de l'intégration des étudiants issus de l'immigration dans les collèges.

Comment ces principes généraux s'appliquent-ils dans différentes sociétés qui se disent laïques? Nous constatons des modèles d'application différents au Québec, en France et en Turquie, pour ne nommer que ces sociétés. Si les principes de base sont les mêmes, les façons de les appliquer à différents contextes peuvent varier.

¹ Voir l'analyse que fait Maryse Potvin (2008) du traitement par les médias de différentes demandes de traitement particulier pour raisons religieuses survenues au cours de l'année 2007.

² Arrêt *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeois*, R.C.S. 256, mars 2006.

³ En 2010, il y a eu le « Manifeste pour un Québec pluraliste », publié dans *Le Devoir* du 3 février (version courte), suivi de la « Déclaration des Intellectuels pour la laïcité – Pour un Québec laïque et pluraliste », publiée dans *Le Devoir* du 16 mars, puis de KEABLE, J., « Laïcité: une déclaration désolante », publié dans *Le Devoir* du 20 mars.

⁴ Voir « Manifeste pour un Québec pluraliste », publié dans *Le Devoir* du 3 février 2010 (version courte); version longue: [<http://www.pourunquebecpluraliste.org/>]. Voir aussi BEAUCHEMIN, J. et L. BEAUDOIN, « Le pluralisme comme incantation », *Le Devoir*, 13 février 2010; KARMIS, D., J. MACLURE et G. NOOTENS, « Pourquoi opposer majorité et minorités? », Réplique à Jacques Beauchemin et Louise Beaudoin, *Le Devoir*, 7 mars 2010.



Au Québec et au Canada, contrairement à la situation en France ou aux États-Unis, il n'y a pas de norme juridique de laïcité inscrite dans les lois. Le modèle québécois de laïcité s'est défini à travers l'histoire; il s'est concrétisé dans différentes décisions politiques (particulièrement durant la Révolution tranquille, en lien avec le développement de la culture des droits et libertés et la déconfectionnalisation des structures scolaires), mais il est demeuré longtemps implicite.

Un État laïque, loin de nier les croyances et les pratiques religieuses, les préserve de toute discrimination.

Le rapport Bouchard-Taylor (2008, p. 140-147) préconise aujourd'hui un modèle de «laïcité ouverte⁵» qui reconnaît l'importance de la dimension spirituelle de l'existence et qui entend lui faire une place dans les institutions publiques; ce modèle permet l'expression de la religion dans la sphère publique plutôt que son exclusion et son retranchement dans des institutions privées, dans la mesure où les droits et libertés d'autrui ne sont pas compromis. L'exigence de neutralité s'adresse ici à l'État et non aux individus qui fréquentent les institutions publiques ou entrent dans l'espace public.

Selon Maclure et Taylor (2010), la «laïcité ouverte» est libérale et pluraliste. Elle défend une conception souple de la séparation de l'Église et de l'État ainsi que de la neutralité de l'État qui s'accommode de l'expression religieuse tant que celle-ci ne brime pas les droits d'autrui; cette conception reconnaît l'importance des croyances religieuses dans la vie de certains individus et est axée sur la protection de ces croyances plutôt que sur leur effacement.

Présentement, des points de vue divergents s'expriment sur la question du modèle québécois de laïcité. Par exemple, certains préconisent une vision stricte de la laïcité qui récuse les manifestations religieuses dans la sphère publique. Cette vision veut exclure l'expression des croyances religieuses de l'espace public⁶. Les tenants de cette vision ne sont pas d'accord avec le fait que la neutralité de l'État est celle des institutions et non celle des individus. Ils préconisent la neutralité des institutions publiques et celle des individus qui y travaillent.

► LE MODÈLE INTERCULTUREL QUÉBÉCOIS

Contrairement au modèle de laïcité, le modèle interculturel québécois a été clairement défini. Le Québec propose aux immigrants de s'insérer dans la société québécoise tout en

conservant leurs particularités, tant que celles-ci ne viennent pas en conflit avec des choix que le Québec considère comme essentiels. Dans *L'Encyclopédie canadienne*, Labelle écrit :

[...] on désignera un peu plus tard comme les éléments d'une «culture publique commune»: valeurs démocratiques, laïcité de l'État, Charte des droits et libertés, résolution pacifique des conflits, français comme langue officielle et commune, caractère pluraliste de la société québécoise, égalité entre les femmes et les hommes. L'adaptation des institutions à la diversité et les accommodements raisonnables font aussi partie intégrante du discours et des pratiques de l'État du Québec, continuant la politique de 1981.

Ces choix ont été précisés par le gouvernement québécois dans *Autant de façons d'être Québécois. Plan d'action à l'intention des communautés culturelles* (1981) et dans *l'Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration* (1990). Ils ont fait l'objet d'un *Contrat moral entre le Québec et les personnes qui désirent y immigrer* (2001). Ces choix essentiels constituent la «culture publique commune» du Québec, le «noyau dur» de la culture québécoise, le non-négociable. Essentiellement, ces choix ont été réitérés dans la troisième partie du rapport Bouchard-Taylor qui propose un cadre de référence pour l'intégration des immigrants (2008, p. 118-122). Le Québec interculturel:

- désire des interactions entre les citoyens de diverses origines dans le respect des différences;
- accepte les transformations culturelles, dans la culture majoritaire comme dans les cultures minoritaires, par ces interactions;
- maintient que les différences n'ont pas à être refoulées dans la vie privée, mais qu'elles peuvent s'exprimer librement dans la vie publique;
- construit la société sur une tension entre respecter la diversité et perpétuer les traditions et valeurs fondatrices;
- propose un régime flexible, ouvert à la négociation, aux adaptations, aux innovations;
- protège les droits de chacun de préserver son appartenance à un groupe ethnique;
- admet que la culture est un lieu de rencontre (importance des valeurs partagées).

⁵ L'expression «laïcité ouverte» a été utilisée la première fois dans le rapport Proulx (1993), Ministère de l'Éducation.

⁶ «Déclaration des Intellectuels pour la laïcité – Pour un Québec laïque et pluraliste», *Le Devoir*, 16 mars 2010.



L'interculturalisme québécois souhaite que les différences culturelles ne soient pas refoulées dans la sphère privée, mais qu'elles puissent s'exprimer dans la vie publique, que les différentes cultures s'influencent mutuellement tout en respectant une culture publique commune francophone, égalitaire, pluraliste, démocratique et laïque.

Ce modèle fait aussi présentement l'objet de débats dans notre société. Le choix pour l'interculturalisme tel qu'il a été officiellement défini a été récemment réexprimé publiquement par un grand nombre de personnes⁷. D'autres personnes s'y sont opposées⁸ en réclamant une culture nationale convergente, celle de la majorité, constituée d'une charte de laïcité, de l'affirmation de la primauté de l'égalité hommes-femmes sur le droit à la liberté religieuse, de l'enseignement de l'histoire qui tient compte du parcours national ainsi que d'une nouvelle Loi 101 assurant la francisation des nouveaux arrivants et des milieux de travail. Pour ces personnes, l'interculturalisme, la laïcité ouverte et les accommodements raisonnables sont les facteurs responsables de la mise en péril d'une culture québécoise authentique et ils éclipsent donc, selon elles, la mémoire de la majorité historique.

DES RETOMBÉES SUR LES PRATIQUES D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION DANS LES COLLÈGES

Quelles sont les retombées dans les collèges des recherches récentes et des débats autour de la place que la société québécoise désire réserver aux immigrants ?

On entend souvent dire que si le collège est laïque, on ne devrait pas faire de place aux manifestations religieuses. Pourtant, cette orientation serait contraire à la définition de la laïcité que la société québécoise a adoptée jusqu'ici: le collège laïque est celui qui est neutre à l'égard de toutes les religions pour garantir à toutes leur droit d'expression. Le rôle du collège est de s'assurer que les croyances et les pratiques religieuses de tous les étudiants et du personnel sont respectées dans la mesure où elles ne briment pas les droits et libertés des autres. Respecter la liberté religieuse veut dire respecter les croyances, les pratiques et ne pas faire de pression sur celles-ci. Nous avons des obligations légales à cet effet en vertu de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, tout comme nous avons des objectifs sociaux d'intégration en vertu de notre modèle interculturel.

Prenons des exemples d'étudiants qui demandent une ou des modifications aux exigences pédagogiques afin de pouvoir pratiquer leur religion. Un étudiant juif en Sciences de la nature dit qu'il ne pourra pas être présent à son examen de chimie

tel jour parce qu'il doit assister aux fêtes du Yom Kippour; une étudiante musulmane en Soins infirmiers demande d'être exemptée d'un examen qui a lieu pendant le ramadan, car elle se sent trop faible et manque de concentration du fait de son jeûne qui dure depuis bientôt 20 jours. Comment traiter ces demandes ?

On doit considérer en priorité le respect des croyances et des pratiques religieuses; nos Chartes, québécoise et canadienne, interdisent que nous privions d'un droit (ici du droit à une évaluation équitable et à d'égales chances de réussite scolaire) ces étudiants sur la base de leurs pratiques religieuses différentes de celles de la majorité. Le collège, par l'intermédiaire du professeur responsable du cours, et de concert avec l'étudiant, doit chercher un accommodement à la reprise d'examen. Dans ces situations, le professeur évalue si les procédures départementales s'appliquent, comme dans d'autres cas d'absence pour maladie ou pour décès dans la famille: l'examen peut-il être fait par anticipation ou postérieurement, sous contrôle d'un professeur — dans le cas où il n'y a pas de réponse unique aux questions d'examen —, ou encore, le professeur peut-il produire une autre version de l'examen pour les étudiants absents à l'examen ?

Il arrive que la recherche d'un accommodement pour le respect de la pratique religieuse vienne en conflit avec certaines règles de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) sur la présence aux cours. Dans ce cas, c'est la Charte qui prime [...].

L'accommodement trouvé ne doit cependant pas causer de contrainte excessive; il ne doit pas être trop coûteux, être inéquitable à l'égard des autres étudiants ni être un fardeau pour le professeur. On pourrait donc ne pas trouver d'accommodement en raison de contrainte excessive. Si, pour l'étudiant en Sciences de la nature, l'évaluation portait sur une expérience de laboratoire impossible à réaliser seul à un autre moment ou irremplaçable par une autre expérience équivalente, il n'y aurait pas d'accommodement possible; ce serait aussi le cas dans la situation où une évaluation porterait sur une visite à l'extérieur du collège qui ne peut se reprendre sans accompagnement du professeur. Si l'étudiante musulmane demandait d'être exemptée des évaluations pendant toute la période du ramadan qui dure généralement 29 jours, la

⁷ «Manifeste pour un Québec pluraliste», *Le Devoir*, 3 février 2010 (version courte); version longue: [<http://www.pourunquebecpluraliste.org/>].

⁸ BEAUCHEMIN, J. et L. BEAUDOIN, «Le pluralisme comme incantation», *Le Devoir*, 13 février 2010.



contrainte serait alors excessive car, en Soins infirmiers, les évaluations sont nombreuses; le fait d'aménager toutes les évaluations pendant un mois risquerait alors d'être inéquitable pour les autres étudiants et contraignant pour l'enseignant. Trouver un accommodement à une évaluation dans un cours est possible; trouver des accommodements aux évaluations pendant un mois est excessif.

[...] le respect de la pratique religieuse n'interdit pas d'exposer des étudiants à d'autres croyances; le faire ne constitue pas une menace à la liberté religieuse [...].

Dans le cas où un accommodement est impossible en raison de contrainte excessive, l'étudiant se trouve alors devant un choix: soit il privilégie sa pratique religieuse stricte et en subit les conséquences sur le plan scolaire, soit il privilégie sa réussite scolaire et fait des compromis sur sa pratique religieuse. Dans les exemples précédents, ces choix pourraient être les suivants: ces étudiants manquent leur examen et se privent de ces points ou l'étudiant juif n'assiste pas à toute la fête religieuse pour passer son examen avec les autres et l'étudiante musulmane brise partiellement son jeûne — ce qui est permis dans certaines circonstances — pour pouvoir faire ses examens avec suffisamment de concentration. Ce choix appartient à l'étudiant. Étant donné nos objectifs d'intégration des étudiants issus de l'immigration à la vie au collège et à la société québécoise, le professeur peut accompagner l'étudiant au moment où ce dernier fait son choix; il peut l'aider à voir clair dans les conséquences de l'une ou l'autre décision; il peut lui faire prendre conscience qu'il aura régulièrement à faire des compromis quant à ses habitudes, à ses pratiques, à ses valeurs, à l'instar de tous les immigrants en cours d'intégration dans une autre société.

Il arrive que la recherche d'un accommodement pour le respect de la pratique religieuse vienne en conflit avec certaines règles de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) sur la présence aux cours. Dans ce cas, c'est la Charte qui prime; le droit à la pratique religieuse doit être préservé. La Charte des droits prévaut sur toutes les autres lois. Mais les contraintes de la PIEA (par exemple, l'interdiction de plus de deux absences par cours) peuvent être conciliables avec le droit à la pratique religieuse; si l'étudiant connaît à l'avance les dates d'examen (celles-ci sont généralement annoncées dans le plan de cours), il peut prévoir et inclure des absences à son horaire pour pratique religieuse. Par ailleurs, si la date de l'examen a été annoncée à la dernière minute (en raison d'une grève au collège, en raison d'une tempête de neige, etc.), il faudrait considérer en

priorité le respect de la pratique religieuse et chercher des accommodements avec l'étudiant concerné.

Ces exemples nous permettent de constater que le respect des croyances religieuses n'est pas nécessairement chose simple. Les grandes étapes de la recherche d'accommodement (évaluation de la situation pédagogique causant un réel préjudice à l'étudiant, recherche d'accommodement avec l'étudiant, évaluation de l'excessivité des contraintes) s'appliquent différemment selon la situation. La recherche d'un accommodement se juge cas par cas; ce qui est faisable dans un cours de soins infirmiers ne l'est pas nécessairement dans un cours de chimie; ce qui est acceptable sur une courte période ne l'est pas nécessairement sur une longue période; ce qui est acceptable en début de session ne l'est pas nécessairement en fin de session ou inversement.

Par ailleurs, le respect de la pratique religieuse n'interdit pas d'exposer des étudiants à d'autres croyances; le faire ne constitue pas une menace à la liberté religieuse: au collégial, les professeurs présentent différentes théories aux étudiants et tentent de développer chez eux une habileté à les situer dans leur contexte, à les comparer, à les évaluer. Cet exercice intellectuel, même quand il porte sur des questions liées à la religion, n'est pas une atteinte aux croyances et aux pratiques.

Par exemple, un professeur d'anthropologie qui présente les théories évolutionnistes sur l'origine de l'humanité ne porte nullement atteinte aux croyances religieuses créationnistes. Dans son cours sur *l'Origine et l'évolution de l'humanité*, il demande aux étudiants de comprendre les principales caractéristiques des théories évolutionnistes, d'en connaître les preuves, de comparer ces théories à d'autres et de les situer dans leur contexte historique respectif. Il ne demande pas aux étudiants mormons ou adventistes du 7^e jour de modifier leurs croyances créationnistes ou leurs pratiques. Au collégial, le niveau des apprentissages est tel que les étudiants sont soumis, dans plusieurs disciplines, à la comparaison des théories sur un sujet, à l'évolution historique des idées, à la confrontation des points de vue. Aux études supérieures, un croyant, quelle que soit son allégeance, n'est pas dispensé de cet exercice intellectuel.

Selon notre modèle de laïcité ouverte, la société québécoise se montre souple relativement au port de signes religieux dans l'espace public; elle a choisi de ne pas interdire le port du voile islamique, de la kippa, du turban sikh de l'espace public. Étudiants et personnel de collège peuvent donc y porter ouvertement des signes religieux. On fait exception dans le cas de l'accès aux laboratoires où le port du voile pourrait être une menace à la sécurité de tous: dans certains collèges,



on a proposé un voile en tissu ignifuge ou on a demandé à l'étudiante d'attacher son voile pour qu'il ne risque pas d'entrer en contact avec le feu ou des matières inflammables.

Toujours selon notre modèle de laïcité ouverte, la société québécoise pense aussi que les employés de l'État peuvent porter de façon apparente des signes religieux, sans pour cela menacer la neutralité de l'institution dans laquelle ils travaillent, sans menacer la neutralité du service qu'ils rendent. Évidemment, un employé de l'État doit avoir un comportement équitable à l'égard de tous les usagers et, si ce n'est pas le cas, il doit être sanctionné. Mais c'est le comportement qui est sanctionné et non le port d'un vêtement. Dans les collèges, une professeure peut porter le voile islamique sans se faire soupçonner d'emblée de manque d'objectivité dans son enseignement sur des questions relatives à la religion. Si des professeurs manquent d'objectivité dans leur enseignement, ils doivent être professionnellement ramenés à leur rôle de pédagogue, mais à partir de comportements pédagogiques observés et non à partir de leurs vêtements.

Par exemple, une professeure portant le voile doit être équitable à l'égard de tous ses étudiants, sans privilégier injustement ceux qui sont musulmans; de la même manière, une professeure laïque doit traiter équitablement tous ses étudiants, y compris ceux qui affichent ouvertement leurs croyances religieuses. L'exigence de traitement équitable à l'égard de tous les étudiants s'applique dans tous les cas. Et l'on ne peut présumer qu'une professeure voilée est plus inéquitable ou subjective qu'une professeure non voilée. C'est son comportement à l'égard des étudiants qui le montrera.

POUR VIVRE ENSEMBLE

Selon notre modèle interculturel, la société québécoise désire faire une place à l'expression de la diversité culturelle dans l'espace public plutôt que l'en exclure. Elle veut attirer dans ses institutions les immigrants et les Québécois de toutes origines pour qu'ils vivent ensemble et qu'ils s'influencent mutuellement. L'interculturalisme crée un espace commun ouvert et perméable. La société québécoise a ouvert volontairement ses portes à l'immigration; la Loi 101 a fait que nous recevons maintenant dans nos établissements scolaires de langue française des étudiants allophones de cultures et de religions différentes de celles de la majorité. C'est notre choix. Notre modèle interculturel indique que nous voulons leur faire une place dans nos institutions, plutôt que les repousser à la frange de celles-ci. En raison de cet objectif, nous sommes conviés à proposer des ajustements à nos façons de faire pour permettre l'intégration des étudiants issus de l'immigration.

Les collèges tentent aussi de faire une place aux étudiants de plus en plus culturellement diversifiés dans les classes, dans les services et dans les activités parascolaires en permettant à ces derniers d'exprimer leur culture et de connaître celle des autres.

Selon notre modèle interculturel, la société québécoise désire faire une place à l'expression de la diversité culturelle dans l'espace public plutôt que l'en exclure.

Mais ce vivre-ensemble pluraliste ne peut se faire sans règles communes. Jusqu'ici, le Québec a défini la culture publique commune francophone, égalitaire, pluraliste, démocratique et laïque. Mais qu'est-ce à dire très concrètement? La compréhension de nos modèles de laïcité et d'interculturalisme n'est pas la même pour tous; la réflexion et la discussion sur ces modèles ne sont pas terminées⁹; en fait, ces modèles sont en constante évolution en réponse aux contextes qui changent, eux aussi.

On entend également dans les collèges des échos des débats qui s'expriment dans la société, que ce soit sur la prépondérance de l'égalité entre les femmes et les hommes par rapport à la liberté religieuse ou sur la « culture de convergence » de la majorité québécoise à laquelle les immigrants devraient s'assimiler ou, encore, sur l'exclusion des manifestations religieuses de l'espace public. D'où l'importance de bien connaître les choix que notre société a faits sur toutes ces questions et de poursuivre la réflexion en tenant compte de ces objectifs. ●

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BOUCHARD, G. et C. TAYLOR, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, Rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Québec, Gouvernement du Québec, 2008.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La place de la religion dans l'espace public*, février 2007. [<http://www2.cdpcj.qc.ca/placedelareligion/Documents/religion-presentation-projet.pdf>]

EID, P. et P. BOSSET, *Document de réflexion: la Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2008, 84 p.

EID, P., P. BOSSET, M. MILOT et S. LEBEL-GRENIER, *Appartenances religieuses, appartenance citoyenne. Un équilibre en tension*, Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et PUL, 2009, 425 p.

⁹ M. Gérard Bouchard a annoncé la tenue d'un symposium sur l'interculturalisme qui aura lieu au Québec au printemps 2011 et qui sera organisé conjointement avec le Conseil de l'Europe.



LABELLE, M., « Immigration, politique du Québec », *L'Encyclopédie canadienne*, Fondation Historica. [<http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=F1ARTF0009401>]

LEMAY, D., « Des balises pour répondre aux demandes d'accommodement ou d'ajustement dans les collèges », *Pédagogie collégiale*, vol. 22, n° 2, 2009, p. 13-19.

MACLURE, J. et C. TAYLOR, *Laïcité et liberté de conscience*, Montréal, Boréal, 2010, 164 p.

MILOT, M., *La laïcité*, Ottawa, Éditions Novalis, 2008, 128 p.

MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION, *Le Québec, une société ouverte. Contrat moral entre le Québec et les personnes qui désirent y immigrer*, Québec, Gouvernement du Québec, 2001, 4 p.

POTVIN, M., *Crise des accommodements raisonnables: une fiction médiatique?*, Montréal, Éditions Athéna, 2008, 280 p.

Aujourd'hui à la retraite, Denyse LEMAY a été active dans le milieu des cégeps dès 1972, d'abord à titre de professeure d'anthropologie dans plusieurs collèges de la région de Montréal, puis comme conseillère pédagogique et adjointe à la Direction des études au Collège de Bois-de-Boulogne. Dès 1985, elle fait de la formation interculturelle auprès des enseignants du primaire et du secondaire; en 1987, avec des collègues du milieu collégial, elle fonde le Service interculturel collégial, un organisme regroupant les personnes intéressées à partager leurs expériences, à réfléchir ensemble ainsi qu'à se former sur l'éducation interculturelle en milieu collégial. L'auteure a effectué sa recherche doctorale sur l'interculturalisation des programmes d'études au collégial.

denyse_lemay@videotron.ca

SAVOIR ORIENTER LE TALENT DANS UN CÉGEP!



LES 48 CÉGEPs DU QUÉBEC
EMPLOIENT PLUS DE
35 000 PERSONNES.

POUR PLUS D'INFORMATION
ET POUR CONSULTER LES POSTES
DISPONIBLES, VISITEZ NOTRE
SITE WEB :

**emploi
cegep**
qc.ca



Les cégeps sont actuellement à la recherche de : CONSEILLER OU CONSEILLÈRE PÉDAGOGIQUE

Nature du travail

Conseiller, animer, informer, développer et soutenir les diverses clientèles du collège (personnel enseignant, personnel cadre responsable des services d'enseignement et autres personnes intervenantes du collège) relativement à la pédagogie, notamment sur les programmes d'études, les stratégies d'apprentissage et d'enseignement, la nature et les modalités d'évaluation, ainsi qu'en matière de recherche et d'innovation.

Qualifications requises

Diplôme universitaire de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié à l'emploi, notamment en sciences de l'éducation.

À titre de membre du personnel, vous contribuerez à créer un environnement éducatif propice aux études et à la réussite. Vous jouerez un rôle essentiel dans la mission éducative des cégeps.

JOIGNEZ-VOUS À UN EMPLOYEUR DE CHOIX QUI CONTRIBUE À BÂTIR L'AVENIR

LES CÉGEPs ONT BEAUCOUP À VOUS OFFRIR :

- Un milieu de travail dynamique, stimulant et enrichissant
- Divers avantages sociaux et services liés à la conciliation travail et vie personnelle
- Le remboursement de certaines activités de formation et de perfectionnement
- Des horaires de travail avantageux